

Ville de Tournai

Ville de Tournai

gestionnaire du

HALL DES SPORTS DE KAIN

Rue du Vert Lion à 7540 Kain, Tél. 069/89 06 20 - Fax 069/89 06 29

Règlement d'Ordre Intérieur

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Club: tout groupement, club ou association constitué en vue de l'exercice d'une activité sportive.
- Utilisateur: toute personne qui, soit de manière individuelle, soit dans le cadre de l'activité organisée par un club, utilise l'espace sportif.
- Visiteur : toute personne n'appartenant pas au personnel communal présente dans le centre sportif sans avoir la qualité d'utilisateur.
- Surface de jeux : surface comprenant les terrains de sport et aires de jeux.
- Centre : ensemble des aires de jeux, terrains de sports, vestiaires, cafétéria et dépendances (couloirs, sanitaires, parking,...) compris dans le Hall des Sports de Kain.
- Gestionnaire du Hall des Sports de Kain: Service des Sports de la Ville de Tournai
- Autorisation d'occupation: autorisation octroyée en exécution de l'article 2 ci-après.

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement est d'application dans le Centre Sportif de Kain situé à : Rue du Vert Lion à 7540 Kain.

Toute personne qui fréquente le Centre, que ce soit en qualité d'utilisateur ou de simple visiteur, est tenue de respecter le présent règlement.

Ce règlement restera affiché à l'entrée du Hall des Sports de Kain et toute personne qui y pénètre est censée en avoir pris connaissance.

Article 2 – Demande d'occupation d'une surface de jeux

A. Demande d'occupation saisonnière par un club - demande d'occupation pour participation à un championnat

Les clubs introduisent leur demande d'occupation le plus tôt possible à l'aide du formulaire ad hoc mis à leur disposition sur le site du Hall des Sports de Kain et dûment complété.

La demande d'occupation sera accompagnée du versement d'une caution dans les cas et à concurrence du montant fixés par le Conseil

Communal. Lorsque le paiement d'une caution est prévu, la demande d'occupation ne sera valablement enregistrée et traitée qu'après le versement effectif de la caution.

Les demandes d'occupation en vue de la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent être introduites avant le mois de mai précédant la saison en question à l'aide du formulaire ad hoc dûment complété.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées. En cas de litige, c'est le Collège communal qui tranchera.

Les demandes sont introduites auprès de la commune, soit par courrier minimum 30 jours avant l'occupation, soit au moyen du formulaire ad hoc dûment complété.

Tout désistement doit être signifié par écrit dès que possible et au plus tard la semaine précédente au gestionnaire du centre.

Le montant de la redevance applicable est fixé par le Conseil communal.

Le paiement de la redevance devra être effectué dans les huit jours de la réception de la facture, au compte de l'Administration communale de Tournai. Le non paiement dans le délai précité engendrera de plein droit et sans mise en demeure la déduction d'un intérêt de retard de 1% par mois.

La redevance est due dès la réservation, qu'il y ait occupation effective des locaux réservés ou non.

Le Collège Communal se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes d'occupation émanant de clubs qui n'honorent pas leurs factures dans les délais.

Le Collège Communal se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations en cas de non paiement des factures dans les 8 jours de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement.

B. Occupation occasionnelle par des « individuels »

Le planning est affiché à l'accueil et des réservations peuvent y être effectuées pour les heures encore disponibles.

Pour les utilisateurs « individuels », toute demande d'occupation doit être introduite auprès du service d'accueil du centre et être reprise dans le carnet des réservations tenu par celui-ci.

Tout désistement doit être signifié dès que possible et au plus tard 7 jours ouvrables avant l'occupation.

Le non-respect de cette directive entraîne la facturation de la période de réservation.

Le paiement s'effectuera à la réservation et au plus tard avant le début de l'occupation.

En cas de non paiement de la redevance due, le demandeur ne sera pas autorisé à accéder à la surface de jeux souhaitée.

Article 3 – Conditions relatives aux horaires d'occupation

3.1 Le Centre est accessible de 8h00 à 22h00 et les terrains extérieurs de 8h00 à 22h00.

3.2 L'utilisateur est tenu de respecter l'horaire prévu dans l'autorisation d'occupation octroyée et libèrera la surface de jeux à l'heure exacte après avoir, le cas échéant, rangé le matériel.

3.3 Toute modification d'horaire de l'autorisation octroyée, qu'elle soit saisonnière ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès du Collège Communal à l'aide du formulaire ad hoc au moins quinze jours à l'avance.

3.4 Le club, l'équipe ou les sportifs individuels qui seront les derniers utilisateurs du Hall avant la fermeture s'engagent à fermer le bâtiment à clé et à éteindre l'éclairage du Hall des Sports de Kain après leur occupation.

Article 4 – Conditions d'utilisation d'une surface de jeu

4.1. L'accès à une surface de jeux n'est accessible qu'aux utilisateurs détenteurs d'une autorisation d'occupation soit à titre personnel soit au nom du club à l'activité duquel ils participent. L'accès aux surfaces de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement de l'activité sportive (arbitre juges..). Les accompagnants doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria.

4.2. L'accès à une surface de jeux est interdite à quiconque portant des chaussures non munies de semelles blanches et en parfait état de propreté : elles ne peuvent avoir été utilisées à l'extérieur. Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptibles de salir ou de détériorer les revêtements de sol des surfaces de jeux sont strictement interdites. Ces mesures valent également pour tous les accompagnateurs dont la présence

est indispensable sur la surface de jeux (arbitres, juges, responsables de clubs,...).

4.3. L'utilisateur d'une surface de jeux ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il veillera à ne pas déranger les autres activités en cours.

4.4. L'autorisation d'occupation implique l'autorisation d'utiliser, dans le respect du tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement nécessaire et au maximum 15 minutes avant et une demi-heure après la durée de l'activité. Les utilisateurs veilleront à éviter tout gaspillage d'eau durant les utilisations des douches.

4.5. Le matériel éventuellement apporté par l'utilisateur l'est à son propre risque et moyennant autorisation préalable du gestionnaire.

4.6. Les locaux et matériels utilisés devront être tenus en bon état, propres et ordonnés.

Les utilisateurs doivent faire les vérifications utiles avant chaque utilisation et signaler sur le champ les constatations anormales au service d'accueil ; à défaut, l'utilisateur est présumé les avoir reçus en parfait état de fonctionnement. Toute disparition, tout dommage constaté durant et après l'utilisation tomberont à charge de l'utilisateur au prix du remplacement ou de la remise en bon état.

4.7. Les utilisateurs doivent procéder, suivant les consignes données par le gestionnaire ou son délégué, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur des plages horaires qui leur ont été attribuées et sans dépasser leur heure de fin d'activité. L'utilisateur veillera à ce que ces opérations ne soient pas source de dégradations pour les revêtements et les locaux.

4.8. Les clubs utilisant les infrastructures devront désigner une personne qui, vis-à-vis de la Ville de Tournai, sera responsable de l'application du présent règlement et du respect des consignes données par le gestionnaire ou son délégué.

4.9. Les clubs veilleront à ce que les clubs « visiteurs » utilisent les installations du Centre dans le respect du présent règlement.

4.10. Les autorisations d'occupation ne peuvent être cédées sans l'accord écrit du Collège Communal.

Article 5 – Règles à respecter par les visiteurs et utilisateurs

5.1. Il est strictement interdit aux utilisateurs et aux visiteurs d'introduire dans le Centre sportif :

- De l'alcool, des drogues ou des stimulants ;
- Des matières inflammables ou explosives, des liquides ou des gaz ;
- Toutes armes ou objets qui par leur nature peuvent être utilisés comme tels ;
- Tous les objets, matières ou produits qui pourraient nuire à la sécurité de la foule, troubler le déroulement des rencontres, ou causer des dommages aux biens ou aux personnes.

Sans préjudice d'autres sanctions prévues l'article 10, les personnes qui ne respecteraient pas les interdictions précitées se verront d'office refuser l'accès au Centre.

5.2. Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du centre sportif.

5.3. Chacun est tenu de se comporter dans le respect de la morale, de la décence et aux règles d'hygiène.

Article 6 – Règles spécifiques à respecter par les visiteurs

6.1. Il est interdit aux visiteurs :

- d'accéder aux surfaces de jeux ;
- de se rendre dans les parties d'installations non accessibles au public ;
- de se rendre dans les douches et vestiaires ;
- d'entraver l'accès ou l'évacuation ;
- de vendre ou de mettre en vente sans autorisation de la Ville de Tournai des objets, boissons, nourritures ou tout autre produit.

6.2. Le visiteur s'interdit tout comportement de nature à troubler le bon déroulement d'une activité sportive et est tenu de se conformer aux instructions données à cet effet par le gestionnaire du centre ou son délégué.

Article 7 – Des responsabilités

7.1. La Ville de Tournai ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels ou du matériel appartenant aux utilisateurs et visiteurs.

7.2. Sauf exception pour les activités qu'elle organise elle-même, la Ville de Tournai n'assure pas l'encadrement des activités qui se déroulent dans le Centre de manière telle que sa responsabilité ne saurait être engagée pour « défaut de surveillance ».

Les mineurs présents dans le Centre sportif le sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants légaux à l'exclusion de celle de la Ville de Tournai.

Aucun contrat « accident corporel » n'a été souscrit par la Ville de Tournai. Par conséquent, la Ville de Tournai ne pourra être tenue comme responsable d'un dommage causé à un sportif par lui-même.

7.3. Le club est tenu de couvrir sa responsabilité à l'occasion des activités qu'il organise au sein du centre et ce, avec clause d'abandon de recours en faveur de la Ville de Tournai.

Article 8 – Dispositions diverses

8.1. A l' exclusion des 50 places V.I.P., les clubs utilisateurs sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou amicales. Les 50 places V.I.P. resteront à la disposition de la Ville de Tournai.

8.2. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier par la Ville de Tournai. Pour ces manifestations, un règlement séparé définit les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

8.3. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Ils ne pourront être utilisés que comme panneaux d'informations et ne pourront servir à la promotion de nature commerciale.

Article 9 – Sanctions

9.1. Sans préjudice de l'application des sanctions administratives et pénales éventuelles, les utilisateurs et visiteurs qui, par leur comportement, gestes ou paroles enfreindraient les convenances, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement du Centre ou ne respecteraient pas les consignes qui sont données par le gestionnaire ou son délégué, sera immédiatement reconduit à l'extérieur et ce, sans qu'elle puisse prétendre au remboursement de la redevance éventuellement perçue.

En fonction de la gravité des faits, l'accès au Centre pourra leur être interdit, cafétéria comprise, soit temporairement, soit définitivement.


9.2. Toute personne qui dégrade volontairement les locaux ou le matériel, ou qui est prise en flagrant délit de vol se verra refuser, à l'avenir, l'accès au

Centre, sans préjudice des poursuites judiciaires que ces actes peuvent entraîner. Elles seront tenues, en outre, de rembourser à la Ville de Tournai le montant du préjudice subi. A défaut, il sera entrepris tel recours que de droit.

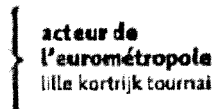
9.3. La violation de toute prescription du présent règlement expose son auteur à une amende administrative comprise entre 25 € et 350€ et ce en exécution de l'article 119bis de la nouvelle loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 10 – Dispositions finales

10.1. Tout litige lié à l'application du présent règlement sera examiné et tranché par la Ville de Tournai, via son Collège communal.

 Signature :

Expéditeur : Administration Communale de Tournai | rue Saint-Martin, 52 - 7500 Tournai - Belgique | Téléphone : +32 (0)69 33 22 11.



Les informations, de quelque type que ce soit, contenues dans le présent message ne peuvent en aucun cas engager la Ville de Tournai. Seul un courrier à en-tête portant une signature manuscrite autorisée, engage la Ville. L'expéditeur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque modification de ce message.

Êtes-vous certain que l'impression de cet email soit nécessaire ?

Le conseil : Enregistrez ce message dans un dossier (sur votre ordinateur) qui correspond à votre système de classement ou créez un sous-dossier dans votre client de messagerie Outlook et glissez-y cet email.